

**COMPTE RENDU****DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARVEYRES****DU 26 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de conseillers	19	Date de convocation	19 SEPTEMBRE 2022
En exercice	19	Date de la séance	26 SEPTEMBRE 2022
Présents / représentés	15 / 2	Heure de la séance	19H00
Votants	17	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	10	Président de séance	Bernard GUILHEM

MEMBRES DU CONSEIL	FONCTIONS	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
GUILHEM Bernard	MAIRE	X		
AVRILLAUD Cédric	ADJOINT	X		
DONIS Nicolas	ADJOINT	x		
DOS SANTOS Catherine	ADJOINT		X	
WALTON Samuel	ADJOINT	X		
REGOURD Emmanuel	CONSEILLER DELEGUE			Pouvoir donné à Julie BELLOT
BOITEL Cécile	CONSEILLERE DELEGUEE	X		
BELLOT Julie	CONSEILLER DELEGUE	X		
LAFON Daniel	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
GAILLARD Isabelle	CONSEILLERE MUNICIPALE			Pouvoir donné à Cédric AVRILLAUD
PEREZ Benoît	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
RIBEREAU Marie	CONSEILLERE MUNICIPALE	x		
COTHEREL Jean-Marie	CONSEILLER MUNICIPAL		X	
ROQUES Cynthia	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		
DUBOIS Xavier	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
PERON Jean	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
DESVIGNES Jacky	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
SAGE Marie-Hélène	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		
GERMON Michèle	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		

SECRETAIRE DE SEANCE	Cynthia ROQUES
-----------------------------	----------------

2022-09-01 ADOPTION DU COMPTE RENDU DU 12 JUILLET 2022 :

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte rendu du conseil municipal du 12 juillet 2022. Le compte rendu est annexé à la présente décision.

Monsieur Le Maire demande aux élus de bien vouloir adopter le compte rendu

DECISION :

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le présent compte rendu.

VOTE : 17 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 17

Fait, les jours, mois et an susdits.

A Arveyres, le 26 septembre 2022

Le Maire,

Bernard GUILHEM

**COMPTE RENDU****DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARVEYRES****DU 26 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de conseillers	19	Date de convocation	19 SEPTEMBRE 2022
En exercice	19	Date de la séance	26 SEPTEMBRE 2022
Présents / représentés	15/2	Heure de la séance	19H00
Votants	17	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	10	Président de séance	Bernard GUILHEM

MEMBRES DU CONSEIL	FONCTIONS	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
GUILHEM Bernard	MAIRE	X		
AVRILLAUD Cédric	ADJOINT	X		
DONIS Nicolas	ADJOINT	x		
DOS SANTOS Catherine	ADJOINT		X	
WALTON Samuel	ADJOINT	X		
REGOURD Emmanuel	CONSEILLER DELEGUE			Pouvoir donné à Julie BELLOT
BOITEL Cécile	CONSEILLERE DELEGUEE	X		
BELLOT Julie	CONSEILLER DELEGUE	X		
LAFON Daniel	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
GAILLARD Isabelle	CONSEILLERE MUNICIPALE			Pouvoir donné à Cédric AVRILLAUD
PEREZ Benoît	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
RIBEREAU Marie	CONSEILLERE MUNICIPALE	x		
COTHEREL Jean-Marie	CONSEILLER MUNICIPAL		X	
ROQUES Cynthia	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		
DUBOIS Xavier	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
PERON Jean	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
DESVIGNES Jacky	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
SAGE Marie-Hélène	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		
GERMON Michèle	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		

SECRETAIRE DE SEANCE	Cynthia ROQUES
-----------------------------	----------------

N° 2022-09-02—MODIFICATION DU TABLEAU DES ADJOINTS ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant la délibération 202016-2505 portant sur la fixation du nombre d'adjoints au Maire ;
Considérant la délibération 202017-2505 portant sur l'élection des adjoints au Maire ;
Considérant la délibération 202018-2505 portant la répartition des indemnités des élus ;
Considérant la délibération 2022-10-02 portant sur l'élection de l'Adjointe au Maire suite à la démission de l'adjointe aux affaires sociales ;
Considérant la délibération 2022-10-02 bis portant sur le rang des adjoints au Maire ;
Considérant la démission de Monsieur Cédric AVRILLAUD de son poste d'Adjoint au Maire ;

Monsieur Le Maire explique qu'à la suite de la démission de Monsieur AVRILLAUD du poste de 1^{er} adjoint au Maire, il convient de délibérer sur l'organisation du tableau des adjoints et le rang qui leur est attribué.

Le Conseil municipal, par délibération 202016-2505 a arrêté à cinq le nombre d'adjoints au Maire. La nouvelle organisation des délégations n'impose plus de pourvoir cinq postes. En effet, Monsieur Samuel WALTON, aujourd'hui 5^{ème} adjoint au Maire assure les fonctions de 1^{er} adjoint. Aussi, il convient de modifier le rang des adjoints comme suit :

- 1^{er} adjoint : Samuel WALTON ;
- 2^{ème} adjointe : Julie BELLOT ;
- 3^{ème} adjoint : Nicolas DONIS ;
- 4^{ème} adjointe : Catherine DOS SANTOS.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de :

- D'adopter le tableau des adjoints au Maire comme présenté ci-dessus en attribuant le poste de 1^{er} adjoint à Monsieur Samuel WALTON ;
- De supprimer le poste de 5^{ème} adjoint au Maire ;

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- D'adopter le tableau des adjoints au Maire comme présenté ci-dessus en attribuant le poste de 1^{er} adjoint à Monsieur Samuel WALTON ;
- De supprimer le poste de 5^{ème} adjoint au Maire ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

VOTE : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4

POUR : 13

Fait, les jours, mois et an susdits.

A Arveyres, le 26 septembre 2022

Le Maire,

Bernard GUILHEM

**COMPTE RENDU****DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARVEYRES****DU 26 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de conseillers	19	Date de convocation	19 SEPTEMBRE 2022
En exercice	19	Date de la séance	26 SEPTEMBRE 2022
Présents / représentés	16/2	Heure de la séance	19H00
Votants	18	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	10	Président de séance	Bernard GUILHEM

MEMBRES DU CONSEIL	FONCTIONS	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
GUILHEM Bernard	MAIRE	X		
WALTON Samuel	ADJOINT	X		
DONIS Nicolas	ADJOINT	x		
DOS SANTOS Catherine	ADJOINT	X		
AVRILLAUD Cédric	CONSEILLER	X		
REGOURD Emmanuel	CONSEILLER DELEGUE			Pouvoir donné à Julie BELLOT
BOITEL Cécile	CONSEILLERE DELEGUEE	X		
BELLOT Julie	CONSEILLER DELEGUE	X		
LAFON Daniel	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
GAILLARD Isabelle	CONSEILLERE MUNICIPALE			Pouvoir donné à Cédric AVRILLAUD
PEREZ Benoît	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
RIBEREAU Marie	CONSEILLERE MUNICIPALE	x		
COTHEREL Jean-Marie	CONSEILLER MUNICIPAL		X	
ROQUES Cynthia	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		
DUBOIS Xavier	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
PERON Jean	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
DESVIGNES Jacky	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
SAGE Marie-Hélène	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		
GERMON Michèle	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		

SECRETARE DE SEANCE

Cynthia ROQUES

2022-09-03 FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS MUNICIPAUX /

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant la délibération 2022-09-02 portant sur la réorganisation des adjoints au Maire et la suppression d'un poste d'adjoint ;

Monsieur Le Maire explique que la réorganisation de l'exécutif induit la redéfinition de l'enveloppe dévolue aux indemnités des élus.

Monsieur Le Maire propose :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire au taux de 46.5 %

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire comme suit

- 1^{er} adjoint au taux de 19.8% ;
- 2^{ème} adjoint au taux de 16% ;
- 3^{ème} adjoint au taux de 16% ;
- 4^{ème} adjoint au taux de 16 %.

- de maintenir le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués au taux de 6%

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide de fixer les indemnités

VOTE : 18

CONTRE : 2

ABSTENTION : 0

POUR : 16

Cédric Avrillaud souligne que la suppression d'un adjoint aurait pu permettre de diminuer les charges.

Monsieur le maire répond que chaque mois, le maire et les adjoints laissent respectivement 200 euros et 120 euros pour la commune.

Fait, les jours, mois et an susdits.

A Arveyres, le 26 septembre 2022

Le Maire,

Bernard GUILHEM

**COMPTE RENDU****DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARVEYRES****DU 26 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de conseillers	19	Date de convocation	19 SEPTEMBRE 2022
En exercice	19	Date de la séance	26 SEPTEMBRE 2022
Présents / représentés	16/2	Heure de la séance	19H00
Votants	18	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	10	Président de séance	Bernard GUILHEM

MEMBRES DU CONSEIL	FONCTIONS	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
GUILHEM Bernard	MAIRE	X		
WALTON Samuel	ADJOINT	X		
DONIS Nicolas	ADJOINT	x		
DOS SANTOS Catherine	ADJOINT	X		
AVRILLAUD Cédric	CONSEILLER	X		
REGOURD Emmanuel	CONSEILLER DELEGUE			Pouvoir donné à Julie BELLOT
BOITEL Cécile	CONSEILLERE DELEGUEE	X		
BELLOT Julie	CONSEILLER DELEGUE	X		
LAFON Daniel	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
GAILLARD Isabelle	CONSEILLERE MUNICIPALE			Pouvoir donné à Cédric AVRILLAUD
PEREZ Benoît	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
RIBEREAU Marie	CONSEILLERE MUNICIPALE	x		
COTHEREL Jean-Marie	CONSEILLER MUNICIPAL		X	
ROQUES Cynthia	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		
DUBOIS Xavier	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
PERON Jean	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
DESVIGNES Jacky	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
SAGE Marie-Hélène	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		
GERMON Michèle	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		

SECRETAIRE DE SEANCE	Cynthia ROQUES
-----------------------------	----------------

2022-09-04 ADHESION AU DISPOSITIF DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)

Exposé

Monsieur Le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la commune d'ARVEYRES choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°

85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents,

DÉCIDE :

- De rattacher la commune d'ARVEYRES au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

VOTE : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 18

Fait, les jours, mois et an susdits.

A Arveyres, le 26 septembre 2022

Le Maire,

Bernard GUILHEM

Convention



Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

PREAMBULE

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire reconnaît les centres de gestion comme tiers de confiance pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle insère un nouvel article 25-2 au sein de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, aux collectivités et établissements publics qui le choisissent, la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de cette mission à un niveau régional ou interrégional.

Le Conseil d'Etat a dressé un bilan positif de la médiation préalable obligatoire dans le contentieux de la fonction publique. Celle-ci procède en effet d'une bonne administration en favorisant une résolution plus rapide et moins conflictuelle des litiges.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Gironde propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort d'exercer, pour ce qui les concerne, cette mission de médiation préalable obligatoire dans les litiges concernés qu'ils peuvent avoir avec leurs personnels.

En adhérant à cette proposition, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, et qui concernent la situation de ses agents, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,
Sis 25 rue du Cardinal Richaud – Immeuble Horiopolis – CS 10019 – 33049 Bordeaux
Cedex,
Représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations du Conseil
d'administration
n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 et n° DE-0035-2022 en date du 31 mai
2022 ;

Ci-après désigné le Centre de Gestion

ET

La Commune d'ARVEYRES
8 rue de l'Eglise à ARVEYRES (33500)
Ci-après désigné(e) la Collectivité

Représenté par M. Bernard GUILHEM Le Maire,
dûment habilité par délibération en date du 26 septembre 2022
Ci-après désigne l'autorité territoriale

- Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;
- Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation

préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

- Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n° ... du ... autorisant l'autorité territoriale à signer la présente convention ;
- Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend comme un processus structuré, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion comme médiateur.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Le Centre de Gestion de la Gironde propose la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative conformément aux dispositions de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission proposée par le Centre de Gestion et, d'autre part, les conditions de réalisation des médiations.

ARTICLE 2 - Le principe du recours à la médiation préalable obligatoire

Conformément à l'article L. 213-1 du code de justice administrative, toute contestation par un agent de la collectivité d'une décision administrative défavorable entrant dans le champ de la présente convention doit faire l'objet d'une demande de médiation préalable obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion avant tout recours contentieux.

ARTICLE 3 - Désignation du (ou des) médiateurs

Les médiateurs sont des collaborateurs du Centre de Gestion.

Les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion pour assurer des médiations doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, les capacités requises eu égard à la nature du litige. Elles doivent, en outre, justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres De Gestion en collaboration avec le Conseil d'Etat (*annexe n° 1 à la présente convention*), et notamment à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence.

Un dispositif de substitution, convenu entre les douze centres de gestion de la région Nouvelle Aquitaine, permet au Centre de Gestion de confier une médiation à un autre centre de gestion de la région lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de désigner lui-même en son sein un médiateur (*notamment en cas de situation de risque de conflit d'intérêts ou d'empêchement*).

ARTICLE 4 - Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 - Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (*lieux, modalités, dates et heures*) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Sont privilégiées à ce titre des rencontres au siège du Centre de Gestion pour favoriser la neutralité des échanges.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans leurs échanges et la recherche d'une solution.

Le cas échéant, il peut conseiller, à leur demande, les parties pour la rédaction formelle d'un accord.

Le médiateur se conforme à la charte des médiateurs des centres de gestion annexée à la présente convention.

ARTICLE 6 - Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics de la collectivité à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

A la date de conclusion de la présente convention, la liste des décisions concernées est indiquée en annexe n° 3.

Tout complément à cette liste sera pris en compte pour l'exécution de la présente convention dès l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes.

ARTICLE 7 - Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

Les décisions administratives potentiellement concernées doivent comporter expressément la mention de la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (*voir le modèle figurant en annexe n° 2*). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de la MPO, il saisit, dans le délai de droit commun de deux mois du recours contentieux, le Centre de Gestion (*articles R. 213-10 et R. 421-1 du code de justice administrative*).

Lorsqu'intervient une décision explicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, l'agent peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

L'autorité territoriale s'engage à faire mention de la médiation préalable obligatoire au sein de ses accusés de réception aux demandes de ses agents portant sur un domaine concerné par le dispositif de médiation préalable obligatoire.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

ARTICLE 8 - Durée et fin du processus de médiation

La durée indicative d'une mission de médiation est de 3 mois. Cette durée peut se trouver réduite ou prolongée.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou du médiateur.

En toute hypothèse, le médiateur établit un procès-verbal de fin de médiation et en transmet un exemplaire aux médies ainsi qu'au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 - tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

La prestation de médiation préalable obligatoire apportée par le Centre de Gestion de la Gironde entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique.

A ce titre, chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

La grille tarifaire arrêtée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde est annexée à la présente convention (*annexe n° 4*).

Les heures d'intervention s'entendent comme le temps passé par le médiateur à l'étude du dossier ainsi qu'en entretien auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties.

Le cas échéant, une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des frais de déplacement dans la fonction publique sera demandée en cas de déplacement du médiateur effectué dans le cadre de sa mission, avec l'accord de la collectivité, hors du siège du Centre de Gestion.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement de cette mission, les montants indiqués au sein de la grille tarifaire pourront être réévalués par le Conseil d'administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est portée par le Centre de Gestion à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention sans préjudice de la poursuite de l'exécution des médiations en cours.

ARTICLE 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet pour les décisions prises par la collectivité ou l'établissement à compter du premier jour du mois suivant sa conclusion.

D'une durée de validité de trois ans, elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans.

ARTICLE 11 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité ou l'établissement signataire, sans préjudice pour les médiations en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

ARTICLE 12 - Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le tribunal administratif de Bordeaux de la signature de la présente convention par l'autorité territoriale.

Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 - Protection des données personnelles

Le Centre de Gestion ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement parties prenantes à la présente convention font l'objet d'un traitement papier ou informatisé destiné à assurer la mise en œuvre de la mission de médiation préalable obligatoire et son suivi.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées au service Médiation, qui en assure la confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Le Centre de Gestion s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire visée dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données et au regard des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du Centre de Gestion est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

ARTICLE 14 - Règlement des litiges nés de la présente convention

Les litiges entre le Centre de Gestion et la collectivité relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Ils devront auparavant faire l'objet d'une tentative d'accord amiable.

Annexe 1 : charte des médiateurs

Annexe 2 : formules « voies et délais de recours »

Annexe 3 : liste des décisions administratives individuelles défavorables entrant dans le champ de la MPO

Annexe 4 : grille tarifaire

Fait en 2 exemplaires

<p>Fait à ARVEYRES le..... Pour La Commune d'ARVEYRES</p> <p>Le Maire</p> <p>Bernard GUILHEM</p>	<p>Fait à Bordeaux, le..... Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde</p> <p>Le Président,</p>
---	---

**COMPTE RENDU****DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARVEYRES****DU 26 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de conseillers	19	Date de convocation	19 SEPTEMBRE 2022
En exercice	19	Date de la séance	26 SEPTEMBRE 2022
Présents / représentés	16/2	Heure de la séance	19H00
Votants	18	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	10	Président de séance	Bernard GUILHEM

MEMBRES DU CONSEIL	FONCTIONS	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
GUILHEM Bernard	MAIRE	X		
WALTON Samuel	ADJOINT	X		
DONIS Nicolas	ADJOINT	x		
DOS SANTOS Catherine	ADJOINT	X		
AVRILLAUD Cédric	CONSEILLER	X		
REGOURD Emmanuel	CONSEILLER DELEGUE			Pouvoir donné à Julie BELLOT
BOITEL Cécile	CONSEILLERE DELEGUEE	X		
BELLOT Julie	CONSEILLER DELEGUE	X		
LAFON Daniel	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
GAILLARD Isabelle	CONSEILLERE MUNICIPALE			Pouvoir donné à Cédric AVRILLAUD
PEREZ Benoît	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
RIBEREAU Marie	CONSEILLERE MUNICIPALE	x		
COTHEREL Jean-Marie	CONSEILLER MUNICIPAL		X	
ROQUES Cynthia	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		
DUBOIS Xavier	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
PERON Jean	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
DESVIGNES Jacky	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
SAGE Marie-Hélène	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		
GERMON Michèle	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		

SECRETAIRE DE SEANCE	Cynthia ROQUES
-----------------------------	----------------

2022-09-05 ADHESION AU SERVICE DE REMPLACEMENT ET RENFORT DU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE :

Monsieur Le Maire explique la possibilité de solliciter le service de remplacement organisé par le Centre de Gestion de la Gironde pour pourvoir aux différents besoins de la collectivité.

Monsieur Le Maire propose aux élus la convention cadre annexée à la présente délibération ainsi que la grille tarifaire.

DECISION :

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente décision et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

VOTE : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 18

/

Fait, les jours, mois et an susdits.

A Arveyres, le 26 septembre 2022

Le Maire,

Bernard GUILHEM

**COMPTE RENDU****DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARVEYRES****DU 26 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de conseillers	19	Date de convocation	19 SEPTEMBRE 2022
En exercice	19	Date de la séance	26 SEPTEMBRE 2022
Présents / représentés	16/2	Heure de la séance	19H00
Votants	18	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	10	Président de séance	Bernard GUILHEM

MEMBRES DU CONSEIL	FONCTIONS	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
GUILHEM Bernard	MAIRE	X		
WALTON Samuel	ADJOINT	X		
DONIS Nicolas	ADJOINT	x		
DOS SANTOS Catherine	ADJOINT	X		
AVRILLAUD Cédric	CONSEILLER	X		
REGOURD Emmanuel	CONSEILLER DELEGUE			Pouvoir donné à Julie BELLOT
BOITEL Cécile	CONSEILLERE DELEGUEE	X		
BELLOT Julie	CONSEILLER DELEGUE	X		
LAFON Daniel	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
GAILLARD Isabelle	CONSEILLERE MUNICIPALE			Pouvoir donné à Cédric AVRILLAUD
PEREZ Benoît	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
RIBEREAU Marie	CONSEILLERE MUNICIPALE	x		
COTHEREL Jean-Marie	CONSEILLER MUNICIPAL		X	
ROQUES Cynthia	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		
DUBOIS Xavier	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
PERON Jean	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
DESVIGNES Jacky	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
SAGE Marie-Hélène	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		
GERMON Michèle	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		

SECRETARE DE SEANCE

Cynthia ROQUES

**2022-09-06 ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE LIDL DANS LE CADRE DES
OUVERTURES DOMINICALES :**

Monsieur Le Maire rappelle la demande de LIDL, demande annexée à la présente délibération. Le Conseil municipal est invité à porter un avis sur la demande.

DECISION :

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente décision et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

VOTE : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 18

Lecture de Monsieur le Maire de la demande écrite du magasin LIDL pour les ouvertures les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2023.

Fait, les jours, mois et an susdits.

A Arveyres, le 26 septembre 2022

Le Maire,

Bernard GUILHEM

**COMPTE RENDU****DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARVEYRES****DU 26 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de conseillers	19	Date de convocation	19 SEPTEMBRE 2022
En exercice	19	Date de la séance	26 SEPTEMBRE 2022
Présents / représentés	16/2	Heure de la séance	19H00
Votants	18	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	10	Président de séance	Bernard GUILHEM

MEMBRES DU CONSEIL	FONCTIONS	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
GUILHEM Bernard	MAIRE	X		
WALTON Samuel	ADJOINT	X		
DONIS Nicolas	ADJOINT	x		
DOS SANTOS Catherine	ADJOINT	X		
AVRILLAUD Cédric	CONSEILLER	X		
REGOURD Emmanuel	CONSEILLER DELEGUE			Pouvoir donné à Julie BELLOT
BOITEL Cécile	CONSEILLERE DELEGUEE	X		
BELLOT Julie	CONSEILLER DELEGUE	X		
LAFON Daniel	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
GAILLARD Isabelle	CONSEILLERE MUNICIPALE			Pouvoir donné à Cédric AVRILLAUD
PEREZ Benoît	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
RIBEREAU Marie	CONSEILLERE MUNICIPALE	x		
COTHEREL Jean-Marie	CONSEILLER MUNICIPAL		X	
ROQUES Cynthia	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		
DUBOIS Xavier	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
PERON Jean	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
DESVIGNES Jacky	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
SAGE Marie-Hélène	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		
GERMON Michèle	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		

2022-09-07 ADHESION AU GROUPEMENT DE LA CALI POUR L'ACHAT DE FORMATIONS OBLIGATOIRES LIEES A L'HYGIENE ET LA SECURITE :

Monsieur Le Maire explique la mise en place du groupement par les services de la CALI pour la période **2023-2025**. Ce groupement doit permettre d'une part, un accès plus aisé aux formations, et d'autre part la réalisation d'économies substantielles puisque le marché a pour objectif premier de bénéficier de tarifs attractifs.

Le groupement concerne les formations suivantes :

- Formations CACES ;
- Formations liées aux risques électriques ;
- Formations liées aux risques à la personne ;
- Formations liées aux risques incendies ;
- Formation permis de conduire et code de la route.

Monsieur Le Maire précise à titre indicatif que l'adhésion au groupement est gratuite et décide de désigner Mr WALTON Samuel, titulaire et Mr GUILHEM Bernard, suppléant pour siéger au comité de coordination et du suivi du groupement,

Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur l'adhésion au groupement tel que présenté ci-dessus.

DECISION :

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente décision et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

VOTE : 18**CONTRE : 0****ABSTENTION : 0****POUR : 18**

Fait, les jours, mois et an susdits.

A Arveyres, le 26 septembre 2022

Le Maire,

Bernard GUILHEM

**COMPTE RENDU****DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARVEYRES****DU 26 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de conseillers	19	Date de convocation	19 SEPTEMBRE 2022
En exercice	19	Date de la séance	26 SEPTEMBRE 2022
Présents / représentés	16/2	Heure de la séance	19H00
Votants	18	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	10	Président de séance	Bernard GUILHEM

MEMBRES DU CONSEIL	FONCTIONS	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
GUILHEM Bernard	MAIRE	X		
WALTON Samuel	ADJOINT	X		
DONIS Nicolas	ADJOINT	x		
DOS SANTOS Catherine	ADJOINT	X		
AVRILLAUD Cédric	CONSEILLER	X		
REGOURD Emmanuel	CONSEILLER DELEGUE			Pouvoir donné à Julie BELLOT
BOITEL Cécile	CONSEILLERE DELEGUEE	X		
BELLOT Julie	CONSEILLER DELEGUE	X		
LAFON Daniel	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
GAILLARD Isabelle	CONSEILLERE MUNICIPALE			Pouvoir donné à Cédric AVRILLAUD
PEREZ Benoît	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
RIBEREAU Marie	CONSEILLERE MUNICIPALE	x		
COTHEREL Jean-Marie	CONSEILLER MUNICIPAL		X	
ROQUES Cynthia	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		
DUBOIS Xavier	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
PERON Jean	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
DESVIGNES Jacky	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
SAGE Marie-Hélène	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		
GERMON Michèle	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		

SECRETARE DE SEANCE	Cynthia ROQUES
----------------------------	----------------

N° 2022-09-08 : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE 1 :

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 portant sur les dispositions fiscales 2021 ;
Considérant la délibération 2022-04-02 portant sur l'adoption du compte administratif 2021 ;
Considérant la délibération 2022-04-04 portant sur le vote du compte de gestion 2021 ;
Considérant la délibération 2022-04-05 portant sur l'affectation du résultat 2021 sur le budget 2022 ;
Considérant la délibération 2022-04-03 portant sur le vote des taux 2022 ;
Considérant la délibération 2022-04-06 portant sur le vote du budget primitif 2022 ;
Considérant l'information transmise aux membres de la commission finance ;

Exposé :

Monsieur Le Maire précise que courant août 2022 les membres de la commission finances ont été destinataires du projet de modification budgétaire.

Monsieur Le Maire rappelle les éléments financiers intervenus depuis le vote du budget qui induisent la nécessité d'apporter des modifications budgétaires.

- Le [décret n°2022-994 du 7 juillet 2022](#) portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation prévoit une augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique de **3,5 %** à compter du **1er juillet 2022**. La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est ainsi portée à **5 820,04 euros**. La valeur mensuelle du point d'indice majoré est donc de **4.850033€**.
- Le montant en trésorerie ne permettant pas d'honorer le paiement des traitements et des indemnités, la collectivité a été contrainte de solliciter une ligne de trésorerie d'un montant de **100 000 euros**. Le versement et le remboursement de cette ligne financière n'ont aucune incidence sur le budget ; seuls les intérêts payés sont matérialisés.
- L'emprunt autorisé par délibération 2022-07-25 d'un montant de 900 000 euros est contractualisé. Le contrat prévoit le paiement de la 1^{ère} échéance deux mois après le 1^{er} versement. Aussi, il convient d'intégrer cette dépenses tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

Les sections d'investissement et de fonctionnement sont équilibrées comme suit :

- Investissement :
 - o Le montant de la taxe d'aménagement perçu est supérieur à la prévision ; 18 000 euros sont ainsi constatés.
- Fonctionnement :
 - o Les dépenses imprévues inscrites pour un total de 33 777.19 euros sont minorées d'un montant de 31390 euros ;

DECISION

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- **Le vote de la décision modificative 1 comme présenté ci-dessus ;**
- **autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.**

VOTE : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

POUR : 16

Cédric Avrillaud fait remarquer que les dépenses inscrites au budget sont récurrentes, il souligne l'absence d'excédent de recette par rapport aux dépenses imprévues et des charges à venir tels que la hausse du prix du gaz et de l'électricité.

Monsieur le Maire, rappelle à Mr Avrillaud qu'il était présent au moment de la mise en place du budget.

Monsieur Nicolas Donis informe qu'il va effectivement falloir faire face à une forte augmentation du prix du gaz et de l'électricité, soit 2.5 pour le gaz et 3.5 pour l'électricité. Il soulève la question des éclairages publics la nuit. Marie-Hélène Sage évoque les éclairages solaires.

Nicolas Donis précise qu'une réunion avec le SDEEG est prévue courant octobre.

Fait, les jours, mois et an susdits.

A Arveyres, le 26 septembre 2022

Le Maire,

Bernard GUILHEM

**COMPTE RENDU****DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARVEYRES****DU 26 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de conseillers	19	Date de convocation	19 SEPTEMBRE 2022
En exercice	19	Date de la séance	26 SEPTEMBRE 2022
Présents / représentés	16/2	Heure de la séance	19H00
Votants	18	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	10	Président de séance	Bernard GUILHEM

MEMBRES DU CONSEIL	FONCTIONS	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
GUILHEM Bernard	MAIRE	X		
WALTON Samuel	ADJOINT	X		
DONIS Nicolas	ADJOINT	x		
DOS SANTOS Catherine	ADJOINT	X		
AVRILLAUD Cédric	CONSEILLER	X		
REGOURD Emmanuel	CONSEILLER DELEGUE			Pouvoir donné à Julie BELLOT
BOITEL Cécile	CONSEILLERE DELEGUEE	X		
BELLOT Julie	CONSEILLER DELEGUE	X		
LAFON Daniel	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
GAILLARD Isabelle	CONSEILLERE MUNICIPALE			Pouvoir donné à Cédric AVRILLAUD
PEREZ Benoît	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
RIBEREAU Marie	CONSEILLERE MUNICIPALE	x		
COTHEREL Jean-Marie	CONSEILLER MUNICIPAL		X	
ROQUES Cynthia	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		
DUBOIS Xavier	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
PERON Jean	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
DESVIGNES Jacky	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
SAGE Marie-Hélène	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		
GERMON Michèle	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		

SECRETAIRE DE SEANCE	Cynthia ROQUES
-----------------------------	----------------

N° 2022-09-09 : DELIBERATION PORTANT SUR LA CESSION DES PARCELLES ZB 75, 98 ET 99 A LA SCI MAISON DE LAVAUX :

Considérant la délibération 2017-65-2711 portant sur une demande d'acquisition de parcelles communales,
Considérant la délibération 2022-04-08 portant sur la cession des parcelles ZB75, 98 et 99 ;

Monsieur Le Maire explique la demande de la SCI MAISON DE LAVAUX d'acquérir en lieu et place de la société HOREAU-BEYLOT les parcelles objets de la présente décision. Le montant de la cession est arrêté à 5 000 euros ; les frais de bornage sont à la charge de l'acheteur.

DECISION :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la vente des parcelles cadastrées section ZB N°75, 98 et 99 à la société SCI MAISON DE LAVAUX
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette vente.

VOTE : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 18

Fait, les jours, mois et an susdits.

A Arveyres, le 26 septembre 2022

Le Maire,

Bernard GUILHEM

**COMPTE RENDU****DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARVEYRES****DU 26 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de conseillers	19	Date de convocation	19 SEPTEMBRE 2022
En exercice	19	Date de la séance	26 SEPTEMBRE 2022
Présents / représentés	16/2	Heure de la séance	19H00
Votants	18	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	10	Président de séance	Bernard GUILHEM

MEMBRES DU CONSEIL	FONCTIONS	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
GUILHEM Bernard	MAIRE	X		
WALTON Samuel	ADJOINT	X		
DONIS Nicolas	ADJOINT	x		
DOS SANTOS Catherine	ADJOINT	X		
AVRILLAUD Cédric	CONSEILLER	X		
REGOURD Emmanuel	CONSEILLER DELEGUE			Pouvoir donné à Julie BELLOT
BOITEL Cécile	CONSEILLERE DELEGUEE	X		
BELLOT Julie	CONSEILLER DELEGUE	X		
LAFON Daniel	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
GAILLARD Isabelle	CONSEILLERE MUNICIPALE			Pouvoir donné à Cédric AVRILLAUD
PEREZ Benoît	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
RIBEREAU Marie	CONSEILLERE MUNICIPALE	x		
COTHEREL Jean-Marie	CONSEILLER MUNICIPAL		X	
ROQUES Cynthia	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		
DUBOIS Xavier	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
PERON Jean	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
DESVIGNES Jacky	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
SAGE Marie-Hélène	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		
GERMON Michèle	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		

SECRETAIRE DE SEANCE	Cynthia ROQUES
-----------------------------	----------------

N° 2022-09-10 : DELIBERATION FIXANT LES TARIFS DES SESSIONS DE CHARGE DE LA BORNE IRVE :

Considérant le contrat de gestion signé avec la société FRESHMILE SERVICES SAS en date du 10 août 2021 ;

Monsieur Cédric AVRILLAUD rappelle les modalités de gestion de la borne IRVE. Lors de son installation le tarif suivant a été défini :

- 1 € / connexion + 0,25 € / Kwh la 1^{ère} heure et 0,35 € / kwh les heures suivantes.

Les tarifs pouvant évoluer, Monsieur Cédric AVRILLAUD propose de modifier les tarifs comme suit :

- 1,50 € / connexion + 0,35 € / Kwh.

DECISION :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'adopter la nouvelle tarification des chargements ;
- D'appliquer cette tarification à compter du 1^{er} novembre 2022 ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

VOTE : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 18

Madame Cynthia Roques demande si la borne est actuellement rentable. Monsieur Cédric Avrillaud précise que pas pour l'instant et qu'il faudra penser à réactualiser les tarifs régulièrement.

Fait, les jours, mois et an susdits.

A Arveyres, le 26 septembre 2022

Le Maire,

Bernard GUILHEM



COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARVEYRES
DU 26 SEPTEMBRE 2022

Nombre de conseillers	19	Date de convocation	19 SEPTEMBRE 2022
En exercice	19	Date de la séance	26 SEPTEMBRE 2022
Présents / représentés	16/2	Heure de la séance	19H00
Votants	18	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	10	Président de séance	Bernard GUILHEM

MEMBRES DU CONSEIL	FONCTIONS	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
GUILHEM Bernard	MAIRE	X		
WALTON Samuel	ADJOINT	X		
DONIS Nicolas	ADJOINT	x		
DOS SANTOS Catherine	ADJOINT	X		
AVRILLAUD Cédric	CONSEILLER	X		
REGOURD Emmanuel	CONSEILLER DELEGUE			Pouvoir donné à Julie BELLOT
BOITEL Cécile	CONSEILLERE DELEGUEE	X		
BELLOT Julie	CONSEILLER DELEGUE	X		
LAFON Daniel	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
GAILLARD Isabelle	CONSEILLERE MUNICIPALE			Pouvoir donné à Cédric AVRILLAUD
PEREZ Benoît	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
RIBEREAU Marie	CONSEILLERE MUNICIPALE	x		
COTHEREL Jean-Marie	CONSEILLER MUNICIPAL		X	
ROQUES Cynthia	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		
DUBOIS Xavier	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
PERON Jean	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
DESVIGNES Jacky	CONSEILLER MUNICIPAL	X		
SAGE Marie-Hélène	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		
GERMON Michèle	CONSEILLERE MUNICIPALE	X		

SECRETAIRE DE SEANCE	Cynthia ROQUES
-----------------------------	----------------

2022-09-11 DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS :

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les délégations du Conseil municipal à Monsieur Le Maire ;

Considérant les délégations aux adjoints au Maire ;

Monsieur Le Maire présente la liste des décisions prises dans le cadre des délégations :

numéro de la décision	objet
2022-06-08	De signer les 4 devis pour la réparation des vérins du tracteur. Le montant des 4 devis s'établit à 1 035.36 euros.
2022-07-01	D'engager le bon DESTRIAN pour la réparation de la tondeuse. Le montant du devis est arrêté à 1 365.00 euros TTC
2022-07-02	De signer le devis de TRANSCOM VOYAGES pour la sortie scolaire du 08 juillet prochain au Cinéma de Libourne Le montant du devis s'établit à 250.01 euros
2022-07-03	De signer la commande ABI MAJUSCULE pour l'achat des fournitures scolaires (élémentaire) pour la rentrée 2022-2023. Le montant du devis s'établit à 334.51 euros
2022-07-04	De signer la commande ABI MAJUSCULE pour l'achat des fournitures scolaires (élémentaire) pour la rentrée 2022-2023. Le montant du devis s'établit à 334.51 euros
2022-07-05	De signer les commandes SAVOIR plus pour l'achat des fournitures scolaires pour la rentrée 2022-2023.. Le montant des commandes s'établit comme suit : <ul style="list-style-type: none">- Commande classe 3 : 115.01 euros ;- Commande classe 3 : 318.02 euros ;- Commande classe 7 : 47.10 euros ;- Commande classe 7 : 293.58 euros ; Commande classe 7 : 88.83 euros
2022-07-06	De signer la commande SAVOIR + pour l'achat de fournitures scolaires pour l'école élémentaire. Le montant de la commande s'établit 175.57 euros
2022-07-07	De signer le bon d'enlèvement de CEDEO pour l'achat d'un déboucheur professionnel ORBI SOLL d'un montant de 217.44 euros.
2022-07-07 BIS	De signer les commandes ABI MAJUSCULE pour la rentrée scolaire 2022-2023 pour la classe de CE1-CE2. Le montant des commandes s'établit à 939.71 euros (282.91 euros + 656.80 euros)
2022-07-08	De signer les commandes SADEL pour la rentrée scolaire 2022-2023 pour la classe de CE1-CE2. Le montant des commandes s'établit à 276.18 euros (110.53 + 162.65 euros)
2022-07-09	De signer le contrat avec la société ZENINFO pour la maintenance du parc informatique. Le montant du contrat s'établit à 1 800 euros TTC par an.

2022-08-01	De signer le devis de la société AGRI TECHNOLOGY pour l'achat d'une pompe à graisse électrique. Le montant du contrat s'établit à 294.00 euros TTC.
2022-08-02	De signer l'annexe tarifaire des prestations T2000 relative à l'augmentation du SMIC à compter du 1 ^{er} août 2022. Détail des tarifs : <ul style="list-style-type: none"> - Taux horaire : 19.45 euros TTC ; - Taux horaire majoré 25% : 24.31 euros TTC (36^{ème} à 43^{ème} heures) ; - Taux horaire majoré 50% : 29.18 euros TTC (44^{ème} heure et plus) ; - Adhésion annuelle : 29 euros TTC.
2022-08-03	De signer la commande ABI MAJUSCULE pour les fournitures scolaires destinées à l'école élémentaire. Le montant de la commande s'établit à 208.01 euros TTC
2022-08-04	De signer le devis ENEDIS pour le raccordement électrique du panneau lumineux du Port du Noyer. Le montant de la commande s'établit à 340.56 euros TTC
2022-08-05	De signer le devis APAVE pour le contrôle de solidité des bungalows installés dans l'école primaire. Le montant de la commande s'établit à 420.00 euros TTC

**les montants sont exprimés en TTC*

Le conseil municipal prend acte des décisions.

Fait, les jours, mois et an susdits.

A Arveyres, le 26 septembre 2022

Le Maire,

Bernard GUILHEM

QUESTIONS DIVERSES :

Madame Michelle GERMON s'interroge sur l'achat des terrains par la société LIDL. **Monsieur le maire** précise que le projet est toujours d'actualité mais que le rendez-vous avec les notaires a été reporté. **Monsieur le maire** informe aussi qu'un riverain habitant à côté du terrain, désirant acheter, a déposé un recours contre la décision du Conseil Municipal concernant cette vente.

Monsieur le Maire informe aussi le conseil, de la mise en demeure d'un arveyrais concernant le bruit du restaurant l'Antre Pote.

Monsieur Jean PERON se questionne sur la zone d'ASF, qui ressemble à une déchetterie. **Monsieur Samuel WALTON** explique que cela concerne les travaux pour l'étanchéité du Pont des cent Arches. **Monsieur le Maire** rappelle que dorénavant c'est la société VINCI et que ça appartient au domaine privé.

Monsieur le Maire interpelle le conseil sur la nécessité d'établir un règlement de voirie pour éviter toutes dérives en terme de travaux.

Marie-Hélène SAGE rappelle l'évènement d'Octobre Rose mis en avant une association contre le cancer du sein, « Vivre comme avant ». En 2020, une collecte de 1280 euros avec un don du CCAS et en 2021, une collecte de 871 euros sans don du CCAS ont été récoltés. Une marche est prévue le mardi 16 octobre avec l'association ASPA, et un tour des commerçants arveyrais sera organisé pour qu'ils soutiennent comme les années précédentes l'évènement.

Monsieur Samuel WALTON fait un point sur les travaux en cours et à prévoir.

Concernant la rue de Peytot, des travaux de signalétiques, la plantation des 33 arbres et graminées sont prévus.

L'enfouissement des réseaux sur la RD89 débuteront le 24 octobre 2022 jusqu'en mars, avril. La circulation sera possible.

Une réunion a eu lieu concernant l'arrivée de la fibre au niveau du Bourg d'Arveyres prévue 2021-2023, la commune se situe en phase 2.

Monsieur Jacky DESVIGNES s'interroge sur l'extrémité de la rue de Peytot, non enrobée. **Monsieur Samuel WALTON** précise que cela fait partie des travaux de la Place Coquilleau mais qu'un entretien régulier devra être fait pour le passage des bus.

Concernant l'ancienne boulangerie, le permis a été déposé, le projet d'installer une MAM est toujours d'actualité et qu'il faut étudier la possibilité de financement.

Au niveau de la salle des fêtes du Bourg, en attente d'une commission de sécurité, les incendies ayant mobilisés les pompiers, la réunion est toujours en suspens, mais qu'il sollicite régulièrement le SDIS.

Cécile BOITEL fait le point sur les événements qui ont lieu sur Arveyres, l'Inauguration du Centenaire du Monuments aux Morts, l'Opéra Rock ou les Journées du Patrimoine. Elle présente 3 nouvelles associations, Cali For'Me, une AMAP en collaboration avec la Ferme de la Roquette, et une chorale. Elle demande si pour l'AMAP (Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne), la salle cyclo pourra être mise à disposition.

Nicolas DONIS informe l'arrivée de nouveaux professeurs dans les écoles primaire et maternelle. L'effectif de l'école maternelle est, cette année, de 65 enfants et 135 pour l'école primaire. Des achats sont à prévoir, comme un frigo, un batteur pour la restauration scolaire et un photocopieur pour l'école maternelle.

Samuel WALTON tient à remercier l'ASA pour les travaux effectués sur les digues durant l'été avec les chantiers internationaux.

La séance est levée à 20h34.